

Ernst H. Kantorowicz

La souveraineté de l'artiste

Note sur les maximes juridiques et les théories esthétiques de la Renaissance *

Traduit de l'anglais par Jean-François Courtine
et Sylvie Courtine-Denamy

L'œuvre d'Ernst Hartwig Kantorowicz (1895-1963) demeure presque entièrement inconnue du public français. C'est là un phénomène d'autant plus singulier que les travaux du grand historien médiéviste dépassent largement les déterminations strictes et les limites de sa spécialité académique. Il aura fallu attendre — du moins à ma connaissance — plus de quarante ans pour voir enfin paraître ici même (dans le numéro 14 de *POÉSIE*) la première traduction française de quelques pages, consacrées à l'État sicilien et à sa « figure spirituelle », tirées de son *opus magnum*, le *Kaiser Friedrich der Zweite*, publié à Berlin, chez l'éditeur Georg Bondi, à l'enseigne des *Blätter für die Kunst*. En 1927 voit le jour le premier volume (*Hauptband*), suivi en 1931 d'un très riche volume de notes et de compléments. Si la publication de cette brillante et monumentale monographie consacrée à la fascinante figure destinale du souverain italo-germano-oriental a pu apparaître d'abord si incertaine qu'il fallut l'engagement personnel et financier de George lui-même pour décider son éditeur à en assumer le risque¹, l'ouvrage rencontra presque immédiatement en Allemagne un succès si considérable, bien au-delà du cercle des historiens et spécialistes du XIII^e siècle, qu'on dut en procurer coup sur coup trois rééditions (4^e édition Berlin 1936). E. O. Lorimer en donna dès 1931 une traduction anglaise (rééditée à Londres et à New York en 1957); une traduction italienne devait bientôt après paraître à Milan en 1939.

Parallèlement à cette réception tout à fait exceptionnelle, tenant assurément au fait que, comme le nota E. Salin², cette grandiose biographie représentait avec le *Shakespeare und der deutsche Geist* de Friedrich Gundolf (Berlin 1911) la contribution la plus importante à la *Schau und Forschung* issue du cercle des *Blätter für die Kunst*³, l'ouvrage de Kantorowicz fut l'occasion d'un important débat méthodologique qui devait durer plusieurs années et portait principalement sur l'objet de la science historique et la manière d'écrire l'histoire, sur la « recherche » et le « récit » historiques (*Geschichtsforschung und Geschichtschreibung*)⁴. Le débat autour du Frédéric II fut engagé de manière assez violemment polémique par A. Brackmann dans un article publié dans l'*Historische Zeitschrift* (140), 1929, pp. 533-549, « Kaiser Friedrich II, in 'mythischer Schau' », où, par delà l'ouvrage de Kantorowicz, le critique se faisait le défenseur du « pur idéal d'une science positive », c'est-à-dire ici dé-mythologisante, contre la méthode de Kantorowicz, et plus généralement des « travaux historiques issus de l'école de George »⁵, s'attachant dans le cas présent à appréhender intuitivement et à réanimer la figure impériale. A cette attaque

* Cet article est tiré du collectif *De Artibus Opuscula XL : Essays in Honor of Erwin Panofsky*, éd. Millard Meiss (New York, 1961), pp. 267-279; il a été repris dans le recueil posthume, E. H. Kantorowicz, *Selected Studies*, éd. Michael Cherniavsky et Ralph E. Giesey, New York, 1965, pp. 352-365.

Kantorowicz répondit l'année suivante (« Mythenschau, Eine Erwiderung », *Historische Zeitschrift* (141), 1930, pp. 457-471), en mettant justement l'accent sur l'*Anschauungstreit* sous-jacent au débat méthodologique, et en réaffirmant contre tout positivisme l'absolue nécessité, si seulement on veut *écrire* l'histoire ou *ré-citer*, d'une mise en perspective à partir d'un point de vue clairement assigné⁶. Mentionnons pour finir la recension modérée et perspicace de Friedrich Baethgen dans la *Deutsche Literaturzeitung* (51), 1930, pp. 75-85⁷. Il ne s'agit point de s'attarder plus longuement ici sur les multiples aspects de ce débat, notons simplement qu'il pourrait bien mettre en lumière un trait décisif de l'« enseignement » de George, s'il est vrai que le « Maître », loin de proposer d'abord ou surtout de nouveaux « dogmes » ou de nouvelles « doctrines », fut celui qui « libéra une nouvelle manière de voir, une puissance du regard »⁸ ; ajoutons enfin que, si l'ultime arrière-plan du débat est évidemment constitué par la seconde *Considération inactuelle*, ce que Brackmann refuse le plus obstinément, ce n'est pas tant ce nouveau style de biographie ou de récit historique esquissé pour la première fois par Ernst Bertram dans son essai de 1918 (*Nietzsche, Versuch einer Mythologie*, Berlin, Bondi), que le projet qu'on peut dire phénoménologique⁹ de ressaisir cette singulière figure impériale, d'appréhender du dedans et de réanimer, par delà toute analyse simplement psychologique, le *sens* de l'entreprise frédéricienne de la *renovatio imperii*, jusque dans ses fondements juridico-théologiques, dans ce que Kantorowicz nommera une fois en passant ses *mythothéologoumènes*¹⁰. L'essentiel est bien dès lors de fixer un « point de vue », d'orienter la vision (*Blickrichtung*) et d'exercer le regard dans une recherche ou le *Schauen* de la *Schau und Forschung* pourrait finir par rejoindre la *Wesenschau* husserlienne : l'essence se donnant ici à voir comme figure ou mieux configuration, constellation dans lesquelles se décident à neuf les déterminations essentielles de l'État, du Droit et de la Loi, de la Souveraineté, etc. N'ayant pas immédiatement reçu l'ouvrage du grand historien, on peut affirmer sans crainte de se tromper que l'historiographie française est également restée tout à fait étrangère au débat qu'il a suscité et aux *possibilités* qui par là s'ouvraient — s'ouvrent encore — à la recherche historique.

La grande monographie de Kantorowicz porte assurément l'empreinte de son appartenance au *George-Kreis*¹¹ — il semble d'ailleurs que par la suite le grand historien ait conservé entière et intacte son admiration pour le « Maître¹² » —, mais elle inaugure aussi ce nouveau style d'étude historique auquel le reste de l'œuvre demeurera fidèle et que l'on peut appréhender grossièrement sous le titre général de *théologie politique*. C'est là en effet — on le sait — le sous-titre du troisième et ultime grand ouvrage de Kantorowicz (sans doute son véritable chef-d'œuvre) publié à Princeton en 1957 : *The King's two Bodies: a Study in Mediaeval Political Theology*¹³. L'auteur y examine les principaux *topoi* théologico-juridiques qui déterminent, jusque dans leurs plus profondes et secrètes mutations historiques, l'élaboration des doctrines politiques médiévales (voire classiques); mentionnons simplement le passage de la monarchie théocentrique à la monarchie centrée sur la loi, ou la mutation décisive du *corpus mysticum* en *corpus politicum*. Le prodigieux savoir de Kantorowicz, la multiplicité des domaines fréquentés commandent ici toute l'entreprise où viennent communiquer et s'entre-éclairer histoire politique, histoire juridique, ecclésiologie, théologie et histoire des doctrines; cette « pluridisciplinarité » permet aussi à l'historien de s'attacher par prédilection aux périodes de mutations décisives où viennent converger dans leurs transpositions ou leurs transferts les grands *topoi* de l'histoire occidentale¹⁴.

Ces principaux traits de l'art de Kantorowicz, attentif aux grands carrefours historiques, aux points nœuds où se définissent de nouvelles configurations, mais aussi aux fils conducteurs qui courent plus ou moins secrètement d'une période à l'autre¹⁵, se révèlent à l'évidence dans la série des remarquables articles qui jalonnent sa douloureuse carrière académique¹⁶. Autant de petits chefs-d'œuvre (Kantorowicz se plaisait à les désigner comme des « pièces de collection » — *Kabinetstücke*) qui témoignent de l'immense curiosité de l'historien par la diversité des questions abordées — qu'il s'agisse de byzantinologie, de problèmes liturgiques, juridiques ou esthétiques —, et de la singulière puissance de synthèse qui lui permet dans tous les cas de découvrir des rapports jusque-là inaperçus et d'ouvrir de nouvelles perspectives presque toujours fécondes.

C'est à titre d'exemple de ce style d'enquête historico-doctrinale que nous donnons ci-dessous la traduction française de l'essai consacré à l'arrière-plan juridique des théories esthétiques de la Renaissance. Puisse ce simple échantillon attirer l'attention du public français sur l'œuvre et l'attachante figure du grand médiéviste disparu, et — sait-on jamais — convaincre un éditeur de la nécessité d'engager la traduction française de ses œuvres maîtresses¹⁷.

J.-F. C.

1. Cf. le témoignage de Stefan George, rapporté par Berthold Vallentin, *Gespräche mit Stefan George*, Amsterdam, 1967, p. 131.

2. E. Salin, E. H. Kantorowicz, *Privatdruck*, cité in *Stefan George, Der Dichter und sein Kreis*, Catalogue du Schiller-Nationalmuseum, Marbach, 1968, pp. 378-379.

3. Redisons ici, après bien d'autres, que le svastika qui figure comme vignette ornant la série des *Blätter für die Kunst* a été dessiné par Melchior Lechter dès 1910; il apparaît sur la couverture du célèbre livre de Gundolf sur Goethe; on le retrouve à partir de 1916 sur la page de titre des volumes de Fr. Wolters, B. Vallentin, E. Landmann, M. Kommerell, etc. En 1929 l'éditeur Bondi mettait en garde contre le grossier contresens consistant à prêter une signification politique à cet emblème en l'assimilant au symbole nazi, d'ailleurs différent *materialiter*. La mise en garde sera répétée en 1932 dans le catalogue de l'éditeur. Sur tout ceci, voir le catalogue de l'exposition du Schiller-museum, p. 399.

4. C'est sous cet intitulé que Kantorowicz publia en avril 1930 un brillant article dans la *Deutsche Allgemeine Zeitung* contre toutes les formes de positivisme.

5. Sur les liens nombreux et étroits qui rattachèrent Kantorowicz à George dès le début des années vingt, on peut se reporter à R. Boehringer, *Mein Bild von Stefan George*, Munich-Düsseldorf 1951 et à E. Salin, *Um Stefan George, Erinnerung und Zeugnis*, Munich-Düsseldorf 1954². Cf. aussi, *Stefan George, Dokumente seiner Wirkung, aus dem Fr. Gundolf Archiv der Universität London*, herausgegeben von Lothar Helbing und Claus Victor Bock mit Karlhans Kluncker, Amsterdam, 1974.

6. E. Salin indiquait dans sa notice nécrologique, « E. H. Kantorowicz », *Historische Zeitschrift* (199), 1964, p. 553 : « Kantorowicz avait trouvé, me semble-t-il, un point de vue bien assuré et adéquat : ce point de vue lui était donné par George d'une part et par l'Allemagne d'autre part. En George résidait la grandeur, en l'Allemagne le tragique de Kantorowicz et de son œuvre. »

7. On trouvera très commodément l'essentiel du « dossier » de ces controverses dans le précieux collectif édité par Gunther Wolf, *Stupor mundi, Zur Geschichte Friedrichs II. von Hohenstaufen*, Darmstadt, 1966.

8. *Stefan George, Dokumente seiner Wirkung...*, p. 9.

9. Fr. Baethgen notait en 1930 (*art. cit.*, p. 543) : « il s'agit ici de l'application d'un type de considération phénoménologique qui est utilisé pour la première fois, avec une telle ampleur, sur un thème d'histoire médiévale et qui, disons-le tout de suite, manifeste largement sa fécondité sur un tel matériau. »

10. *Eine Erwiderung*, *art. cit.*, p. 470, n. 24.

11. On sait que dans le *Kreis* l'intérêt était grand pour le souverain sicilien. E. Salin a évoqué le témoignage de Kantorowicz lui-même, reconnaissant que s'il n'avait été constamment soutenu par la curiosité passionnée que George portait à son projet il aurait probablement succombé au découragement (*vid.* Catalogue Marbach, pp. 379-380). Dès 1907, dans le recueil *Der siebente Ring*, le poète avait évoqué la figure de Frédéric : *Die Gäber in Speier : ... Vor allen aber strahlte von der Staufischen | Ahnmutter aus dem süden her zu gast | Gerufen an dem arm des schönen Enzio | Der Grösste Friedrich — wahren volkes schen — | Zum Karlen — und Ottonen — plan im blick | Des Morgenlandes ungeheuren traum — | Weisheit der Kabbala und Römerwürde | Feste von Agrigent und Selinunt*. C'est à cet intérêt du *Kreis* pour les héros disparus que répond la *Vorbemerkung* de l'édition originale du *Frédéric II* — elle disparaît de la réédition de 1963 — évoquant le salut donné par ceux qui, en 1924, à l'occasion du 700^e anniversaire de la fondation de l'Université de Naples, déposèrent sur le sarcophage renfermant la dépouille du souverain, dans la cathédrale de Palerme, une couronne sur laquelle on pouvait lire : *Seinen Kaisern und Helden das geheime Deutschland*. Que l'Allemagne renfermât d'autres redoutables « secrets », Kantorowicz dut bientôt après en faire la cruelle expérience.

12. Il faut redire encore que si bien des disciples du *Kreis* — parfois éminents — ont pu confondre la *geistige Bewegung* de George et un tout autre « mouvement », le poète, quant à lui (il meurt en décembre 1933), a toujours repoussé les avances du nouveau régime et en particulier fait en sorte que ce qui devait être son dernier anniversaire (juillet 33) ne donnât point lieu ou prétexte à quelque entreprise de propagande.

13. Après le *Frédéric II* et l'ouvrage publié en 1946 à Berkeley, avec la collaboration du musicologue Manfred F. Bukofzer : « *Laudes Regiae* » : *a Study in Liturgical Acclamation and Mediaeval Ruler Worship*, c'est là le troisième et dernier ouvrage de Kantorowicz. Sa carrière, plus encore peut-être que celle d'autres grands universitaires juifs émigrés, a été certainement très profondément et cruellement bouleversée — comme le notait Yakov Malkiel dans sa notice nécrologique parue dans *Romanic Philology*, XVIII, 1964-65, pp. 1-15 — par un exil finalement assez tardif — Kantorowicz quitta définitivement l'Allemagne en 1938, même s'il cessa d'enseigner à Francfort dès 1934 —, un premier séjour difficile à Oxford comme *visiting Professor*, enfin la sinistre affaire de la *Loyalty Oath Controversy* qui éclate peu après sa nomination comme professeur à Berkeley et lui fait perdre sa chaire.

14. Cf. par exemple l'article de 1952 « *Deus per naturam, Deus per gratiam* » publié dans l'*Hist. Theol. Review*, XLV, pp. 253-277.

15. Cf. l'article de 1955 : « *Mysteries of State : An absolutist Concept and its late Mediaeval Origins* », *Hist. Theol. Review*, XLVIII, pp. 65-91. Cf. aussi « *Kaiser Friedrich II und das Königbild des Hellenismus* », publié dans *Varia Variorum*, Festschrift für Karl Reinhardt, Münster-Cologne, 1952, pp. 169-193.

16. On trouvera la liste des principaux articles dans la notice, déjà mentionnée, de Y. Malkiel, pp. 8-9. Voir aussi Fr. Baethgen in *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, XXI, 1965, pp. 16-17. La plupart d'entre eux ont été rassemblés dans les *Selected Studies*.

17. A ce vœu vient répondre opportunément le dernier numéro du *Débat* (14) (juillet-août 1981) qui comporte sous le titre « L'État, la Justice et le Salut » (pp. 102-132) la traduction française, due à Albert Kohn, de quelques pages remarquables du chapitre v de *Frédéric II*, dans lesquelles Kantorowicz analyse les *Constitutions* dites de Melfi et montre comment s'y dessine la neuve et inquiétante figure de l'Empereur législateur et rédempteur — on trouve dans le même numéro une étude stimulante de Marcel Gauchet pernant pour fil conducteur d'une *libre réflexion* le *KTB* : « Des deux corps du roi au pouvoir sans Corps - Christianisme et politique » (pp. 133-156). On y annonce enfin la traduction française à paraître chez Gallimard des deux ouvrages majeurs du grand historien.

On a rarement tenu compte de l'influence qu'avaient pu exercer sur le développement des théories esthétiques de la Renaissance les écrits des juristes médiévaux, glossateurs, commentateurs du droit romain et du droit canon. Il suffit pourtant de réfléchir à cette question pour que *a priori* une telle hypothèse se révèle beaucoup moins improbable qu'il n'y paraît d'abord. Songeons au fait qu'aux XIII^e et XIV^e siècles l'« intelligentsia » était surtout représentée — principalement en Italie — par des jurisconsultes professionnels, et qu'il n'était pas rare non plus de voir poètes et humanistes — parfois même un artiste comme Alberti — commencer leur carrière par l'étude du droit. Bien plus, le climat général d'humanisme en Italie fut assurément préparé par les juristes du XIII^e siècle qui, finalement, exerçaient leur esprit et démontraient leur savoir-faire en commentant un texte classique, le *corpus* du droit civil romain, qui avait été transmis dans son intégralité par l'antiquité et qui était, comme Pétrarque le souligna à juste titre, une *auctoritas Romane antiquitatis plena*¹. Enfin, ce furent également ces mêmes lettrés, dont beaucoup étaient poètes, qui les premiers firent appel aux auteurs classiques dans la vie pratique, et lurent leurs textes non pas seulement comme des belles-lettres où s'instruire, mais aussi comme des sources dont il est possible de tirer des principes pouvant servir à l'interprétation du droit². Quoi qu'il en soit, c'est dans les cercles des jurisconsultes qu'on eut d'abord recours de manière systématique, s'agissant de vie quotidienne, à l'antiquité, elle-même renforcée par l'autorité de la loi.

1. Pétrarque, « Epistola ad posteros », in Francesco Petrarca, *Prose*, p. 10, éd. G. Martellotti, P. G. Ricci et alii (Milan-Naples, 1955) affirme qu'il était loin de détester « legum auctoritas, que absque dubio magna est et romane antiquitatis plena, qua delector. » Cf. Domenico Maffei, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico* (Milan, 1956) p. 36, qui, dans son premier chapitre, pp. 33-78, étudie magistralement les invectives que les humanistes lançaient aux juristes. Pétrarque lui-même a appris le droit, probablement sous la direction d'Oldradus de Ponte (?) et de Joannes Andreae; pour les lettres à Joannes Andreae, voir *Epistolae de rebus familiaribus*, V, 7-9, et peut-être aussi ces lettres fort désagréables, à la manière de Pétrarque, IV, 15-16, éd. Giuseppe Fracassetti (Florence, 1859), I, 273-282, 237-247; d'après Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter* (Heidelberg 1834), VI, 112, ces deux dernières lettres n'étaient nullement destinées à Joannes Andreae. Pétrarque entretenait aussi une correspondance avec Lucas de Penna, un éminent juriste de l'Italie du Sud; cf. W. Ullmann, *The Medieval Idea of Law as Represented by Lucas de Penna* (Londres, 1946) p. 33 n. 20 et Maffei, *op. cit.*, pp. 95 sq. Pétrarque avait aussi une certaine vénération pour Cynus de Pistoia (Savigny, VI, 85), et le juriste Guglielmo da Pastrengo était son ami intime.

2. Albericus de Rosate († 1354), *In Digestum novum, prooem.*, n. 20 (Venise, 1585, f. 3^r) dit très clairement : *Allegat etiam haec scientia poetas*. Voir aussi à propos du *Dig.* I, 8, 6, 5 (f. 63), où Albericus défend (contre Accursius et la *Glossa ordinaria* du *Corpus* romain) la thèse selon laquelle, lorsque la loi est imparfaite et qu'une référence poétique peut éclairer la cause, « auctoritates poetarum et philosophorum... possint in causis allegari ». Et de fait lui-même cite très souvent Dante, aussi bien le *De Monarchia* que la *Divine Comédie*; cf. Bruno Nardi (*Nel mondo di Dante* [Rome, 1944], pp. 163-173 — repris des *Studi danteschi*, XXVI [1942]) —, qui a rassemblé quelques-unes de ces références à Dante pris comme autorité juridique. Lucas de Penna, *In Tres Libros, prooem.* (Lyon, 1544, f. IV a) déclare à peu près la même chose au sujet des références juridiques aux poètes et ajoute : « Ego in illorum sententiam facillime cedo qui non credunt sine lectione auctorum posse hominem fieri literatum. » De même qu'Albericus citait Dante, Lucas de Penna cite Pétrarque; voir à propos du *Cod.*, 10, 18,1 (f. 26^a) une citation de *Famil* XII, 2, et Ullmann, *Lucas de Penna*, p. 33 n. 20, pour d'autres références.

Notre propos n'est point ici d'examiner l'influence, facile à établir, que telles lois singulières du *Corpus* romain ont pu exercer sur le développement artistique des cités italiennes. On peut noter par exemple que les lois concernant l'urbanisme promulguées par l'empereur Zénon en 474 et confirmées par Justinien en 531 trouvèrent place dans les registres de presque toutes les communes italiennes dès la seconde moitié du XIII^e siècle, et parfois même, comme à Pise, dès le milieu du XII^e (1164)³. On peut également rappeler que les lois concernant les statues, les images et la décoration des jardins publics, qui figurent en abondance dans les livres juridiques de Justinien, contribuèrent à promouvoir le concept d'un art profane — *ars publica* —, à côté d'un art sacré — *ars ecclesiastica*⁴. Nous ne devons pas oublier non plus que l'idée d'un équilibre entre *arma* et *leges* auquel Justinien fait allusion dans le proème des *Institutes* et dans celui du *Code*, fut transposée par les artistes de la Renaissance dans l'idéal apparenté des *arma et litterae*, et illustrée par l'art des emblèmes aussi bien que par les controverses savantes, par exemple entre *Militia* et *Jurisprudentia* ou entre *Ars* et *Mars*⁵. Nous voulons simplement montrer ici que certaines opinions communes chez des théoriciens tardifs se trouvaient préfigurées dans les ouvrages juridiques et qu'il existait — c'est le moins qu'on puisse dire — quelques solides analogies entre les théories poético-artistiques de la Renaissance et les doctrines techniques des juristes médiévaux.

Les artistes et les poètes de la Renaissance étaient surtout préoccupés par une série de problèmes étroitement liés auxquels ils revenaient sans cesse, savoir si l'art doit imiter la nature ou s'il doit la dépasser et procéder par delà l'imitation à une invention nouvelle. La fiction y est-elle impliquée et comment se rapporte-t-elle à la vérité? Quel type de relation instituer entre l'art et l'inspiration — *ars* et *ingenium* —, problème qui ne se posait pas aussi longtemps que l'art était défini comme une technique? Naturellement les réponses ne furent jamais identiques et elles ont pu être contradictoires jusque dans l'œuvre d'un même auteur⁶.

3. *Cod.*, 8, 10, 12-13. Sur ces lois et sur d'autres apparentées, voir Moritz Voigt, « Die römischen Baugesetze », *Sitz. Ber. Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, LV (1903), 175-198, en particulier pp. 190 sq.; sur le renouveau et la confirmation de ces lois, voir Wolfgang Braunfels, *Mittelalterliche Stadtbaukunst in der Toskana* (Berlin, 1953), pp. 88, 111 (Pise), 114. Voir aussi H. F. Schmid, « Das Weiterleben und die Wiederbelebung antiker Institutionen im mittelalterlichen Städtewesen », *Annali di Storia del Diritto*, I (1957), pp. 85-135.

4. E. H. Kantorowicz, « Gloses on the State Portrait », conférence (encore inédite) lue au Congrès du *College Art Association*, Pittsburgh, Pennsylvanie, janvier 1956. Cf. Karl Borinski, *Die Antike in Poetik und Kunsttheorie* (Leipzig, 1914), I, p. 84, n. 1 et p. 269 pour d'autres exemples d'influence juridique.

5. E. H. Kantorowicz, « On Transformation of Apolline Ethics », *Charites: Studien zur Altertumswissenschaft*, ed. Konrad Schauenburg (Bonn, 1957), pp. 265-274. Jacobus a Bruck (*vid. ibid.*, p. 274, n. 45), auteur d'*Emblemata politica* (Strasbourg et Cologne, 1618) publia également un miroir des princes au titre emblématique *Ars et Mars* (Strasbourg, 1616); cf. Borinski, *op. cit.*, I, 191, et mon étude « Ein Brandenburgischer Regentenspiegel und das Fürstenideal vor dem grossen Kriege », *Studien zur vergleichenden Literaturgeschichte*, V (1905), pp. 196-225 et 323-329. Voir aussi Heinrich Fichtenau, *Arenga* (Graz et Cologne, 1957), p. 199 (*cf. pp.* 26 sq.) pour le passage de *leges et arma* à *arma et litterae*.

6. Cf. Rensselaer W. Lee, « Ut pictura poesis : The Humanistic Theory of Painting », *Art Bulletin*, XXII (1940), pp. 197-269, en particulier p. 204 sq., sur les contradictions à l'intérieur des théories respectives.

Ces diverses opinions ne nous retiendront pas ici ; de même laisserons-nous de côté pour le moment le débat concernant la suprématie respective de la poésie sur la peinture, ainsi que celle de la peinture sur la sculpture⁷. Par ailleurs, ce groupe de notions, telles que *ars, imitatio, natura, inventio, fictio, veritas* et inspiration divine, est capital dans la mesure où il est associé à des problèmes dont on peut aisément retrouver l'origine chez les jurisconsultes médiévaux.

« L'art imite la nature » — c'est là évidemment une maxime aristotélicienne. Elle fut très répandue après qu'eurent été traduites, peu de temps avant 1200, la *Physique*, et vers 1250, la *Poétique*, où se rencontre également cette problématique. Il y avait cependant d'autres accès, ouverts au moyen âge, et à travers lesquels la connaissance de ces doctrines aurait pu être transmise de manière moins directe⁸. Le droit romain constituait l'une de ces voies d'accès, tout à fait indépendante des courants littéraires ordinaires. En revenant aux anciens juristes romains des 1^{er} et 11^e siècles, les *Institutes* et le *Digeste* de Justinien transpirent la teneur de la maxime aristotélicienne⁹ que les juristes médiévaux eurent ensuite à commenter.

Assurément, dans la terminologie juridique, le fameux précepte ne concernait en rien les arts plastiques ou le métier artistique, et il ne faisait référence à l'art que dans une acception très déterminée, fort éloignée de la peinture ou de la sculpture. On le mentionnait dans une perspective plutôt prosaïque et concrète afin d'élucider un point particulier de la législation en matière d'adoption : « Il ne sied pas qu'une personne plus jeune adopte une personne plus âgée ; l'adoption *imite* en effet *la nature* et il serait monstrueux que le fils fût plus âgé que le père¹⁰. » Ainsi la jurisprudence, communément définie comme un art (*jus est ars boni et aequi*¹¹) « imitait » la nature au même titre que n'importe quel autre art et, dans le cas présent de l'adoption, l'imitait au moyen d'une fiction artistique : en l'absence de tout lien de sang, une personne plus âgée pouvait être légalement habilitée à en reconnaître une plus jeune comme son fils, et une plus jeune une plus âgée comme son père. « *La fiction imite donc la nature* — écrit Balde, développant une indication de Bartole — et la fiction ne peut donc avoir lieu que là où la *vérité* peut avoir lieu¹² ». Balde empruntait sa thèse exclusivement au droit

7. Voir plus loin, notes 63 et suivantes, et en général E. Garin, *La disputa delle arti nel Quattrocento* (Florence, 1948).

8. *Physique*, B, 2, 194 a 21 est évidemment le passage décisif ; dans la *Poétique*, c'est le problème général de la *mimesis* et de la *poiesis* qui est envisagé. La *Poétique* cependant, bien que traduite au XIII^e siècle par Hermann l'Allemand, n'exerça une véritable influence qu'à partir de la Haute-Renaissance ; voir Lee, *op. cit.*, p. 201, n. 23. Horace et Macrobe furent également importants ; cf. Ernst Robert Curtius, *Europäische Literatur und lateinisches Mittelalter* (Berne, 1948), pp. 442 sq. pour Macrobe, et p. 524 sq. pour la longue histoire du *di natura buona scimia* de Dante ; voir aussi H. W. Janson, *Apes and Ape Lore in the Middle Ages and the Renaissance* (Londres, 1952), pp. 287 sq.

9. Il s'agit de *Dig.*, I, 7, 16 ; le texte des *Inst.*, I, 11, 4 est encore plus explicite (voir note suivante).

10. *Inst.*, I, 11, 4 : « Minorem natu non posse majorem adoptare placet ; adoptio enim naturam imitatur et pro monstro est, ut major sit filius quam pater. »

11. *Dig.*, I, 1, 1 — passage évidemment maintes fois commenté. Joannes Oinotomus, juriste bien postérieur, dit expressément à propos d'*Inst.*, I, 11, 4 (Venise 1643, p. 45) : « Adoptio enim ceu ars imitatur naturam. »

12. Balde, à propos de *Dig.* 17, 2, 3, n. 2 (Venise, 1586, f. 120 v) : « Fictio ergo imitatur naturam. Ergo fictio habet locum, ubi potest habere locum veritas. » Cf. Bartole, à propos du même texte (éd. Venise, 1567, f. 139).

romain, mais il eût été difficile à un auteur du *Trecento* comme lui de ne pas se laisser entraîner dans la sphère d'influence aristotélicienne, à laquelle il n'a d'ailleurs jamais songé à échapper. Ailleurs Balde a soutenu également, et toujours à propos de la législation sur l'adoption, que « l'art imite la nature autant qu'il le peut », ajoutant aussitôt : « Notons que la fiction imite l'idée de la nature et son style » (*naturae rationem atque stylum*¹³).

La fiction, dans ce contexte, n'avait aucune signification péjorative, pas plus que dans la définition donnée par Pétrarque de la fonction du poète : « dévoiler et glorifier la vérité des choses qui passe pour ainsi dire dans l'ombre propice de la fiction¹⁴ ». Elle désignait au contraire quelque chose « créée » de toutes pièces par l'art du juriste et dont lui revenait le mérite, puisque la fiction mettait en lumière certaines conséquences juridiques demeurées celées jusque là ou n'apparaissant pas naturellement. Au moyen de la fiction, le juriste pouvait en effet créer (pour ainsi dire à partir de rien) une personne juridique, une *persona ficta* — une corporation par exemple —, et la doter de vérité et d'une vie qui lui soit propre; il pouvait aussi envisager un corps existant, comme le *corpus mysticum* ecclésial, au sens d'une personne fictive, obtenant ainsi un élément heuristique susceptible d'ouvrir un nouvel aperçu sur l'administration, le droit de propriété ou tout autre sujet. En ce sens, la fiction était tout aussi peu mensongère et trompeuse que ne l'était la poésie, contrairement à l'affirmation de l'antiquité classique contre laquelle Pétrarque lutta de toutes ses forces¹⁵.

Saint Thomas d'Aquin disait aussi que la fiction, loin d'être un mensonge, pouvait être au contraire une *figura veritatis*, parce qu'autrement, poursuivait-il, tout ce que les sages, les saints, et même le Seigneur avaient dit, pourrait être tenu pour mensonger¹⁶. Par ailleurs, l'imitation de la nature était considérée comme louable en elle-même. C'est pourquoi un juriste du début du xiv^e siècle, Oldradus de Ponte, alla jusqu'à défendre l'alchimie, en concluant que « puisque l'art imite la nature, les alchimistes ne semblent pas commettre de péché¹⁷ ».

13. Balde, à propos de *Dig.*, I, 7, 16 (f. 38 v) : « Ars naturam imitatur in quantum potest », avec l'*additio* : « Nota quod fictio naturae rationem atque stylum imitatur. »

14. Cette définition est celle du *Privilegium* que Pétrarque reçut lors de son couronnement sur le Capitole en 1341. Pour le texte corrigé, voir Konrad Burdach, *Vom Mittelalter zur Reformation*, II, 1^{re} partie « Rienzo und die geistige Wandlung seiner Zeit » (Berlin, 1913-1928), p. 509, n. 2 : « Ignorant autem poetae officium... in hoc esse : veritatem rei, sub amoenis coloribus absconditam et decora velut figmentorum umbra contactam, altisonis celebratam carminibus et dulcis eloquii suavitate respergat. » Dans l'*Oratio* qu'il prononça sur le Capitole, Pétrarque reprit presque les mêmes termes (*sub velamine figmentorum*), en renvoyant à Macrobe (*sub poetici nube figmenti*); cf. E. H. Wilkins, « The Coronation of Petrarch », *Speculum* XVIII (1943), p. 175; voir aussi ses *Studies in the Life and Works of Petrarch* (Cambridge, Mass., 1955), p. 306 sq. pour la traduction anglaise de ce texte qui n'est pas d'un abord facile. Il n'est plus permis de douter que le *Privilegium* ait été inspiré de Pétrarque; voir plus loin, n. 60.

15. Toute la seconde partie de son *Oratio* est consacrée à la vérité en poésie; voir Wilkins, *Studies*, p. 306. Sur la conception classique du caractère mensonger de la poésie, voir Borinski, *Poetik und Kunsttheorie*, I, pp. 1 sq.; et aussi E. R. Curtius, *Europäische Literatur*, p. 211, n. 1 et pp. 222 sq., 401.

16. *Sum. Theol.*, III a, qu. 55, art. 4, ad 1 m, avec une référence à saint Augustin, *De quaestionibus Evangelistarum*, II, c. 51 (Migne, *PL.*, XXXV, col., 1362).

17. Oldradus de Ponte, *Consilia*, LXXIV, n. 1 (Venise, 1571, f. 29 r); cf. XCIV, n. 8 (f. 36 rb) : « Sic in natura videmus, quam ars imitatur, ut inst. de adopt. § minore. »

Cynus de Pistoia, ami de Dante et lui-même poète, mit en avant un aspect plus sérieux et plus profond du problème : il insistait sur le fait qu'en général « les actes civils (c'est-à-dire juridiques) doivent imiter la nature », de même qu'il soutenait que le « droit (*jus*) imite la nature¹⁸ ». Nous touchons là une très vaste question, celle du législateur considéré comme artiste dans la mesure où il imite *ex officio* la nature. Le présupposé fondamental doit bien évidemment en être recherché dans l'hypothèse, universellement admise au moyen âge, selon laquelle il existait une loi naturelle autonome. C'est sur cette base qu'un auteur politique comme Gilles de Rome a pu édifier dans son *De regimine principum* une théorie presque complète de l'imitation royale de la nature, thème que saint Thomas avait déjà abordé¹⁹.

Si la législation était à ses yeux un art imitant la nature, c'est parce qu'elle imitait la loi naturelle. Cependant l'art du législateur, bien que déterminé par la loi naturelle générale, devait découvrir en supplément le *particulare* de la loi positive (« *jus positivum... est per industriam hominum adinventum* »²⁰) — autrement dit l'application particulière de la loi générale à un espace et un temps délimités, mais de telle façon que le *particulare* reflêtât encore le *generale* de la loi naturelle. En d'autres termes, le législateur fait à la fois plus et moins qu'« imiter la nature », il « ad—invente ». Dans tous les cas, la règle générale de l'*ars imitatrix naturae* garde toute sa valeur pour Gilles de Rome, parce que le travail du législateur doit répéter analogiquement la totalité de la nature²¹. Il paraissait normal que le législateur, communément représenté comme « loi animée » (*lex animata*), ressemblât dans son action de re-création de la nature à l'intérieur d'une sphère délimitée au créateur divin produisant la totalité de la nature. Il était donc, comme les juristes et les théoriciens politiques le répétèrent à satiété, *sicut deus in terris*²².

18. Cynus, à propos de *Cod.*, 7, 37,3, n. 5 (Francfort, 1578, f. 446ra) : « Civiles actus naturam habeant imitari. » Également à propos de *Cod.*, 2, 3, 10, n. 5 (f. 51r) : « Jus naturam imitatur », passage repris textuellement par Angelus de Ubaldis, à propos de *Dig.*, I, 7, 16 (Venise, 1580, f. 17v).

19. Gilles de Rome, *De regimine principum*, III, 2, ch. 24 (Rome, 1556, f. 307) : « Jus enim positivum per artem et industriam hominum adinventum praesupponit jus naturale, sicut ea quae sunt artis praesupponunt quae sunt naturae. » Sur l'œuvre de Gilles, voir la brève et claire analyse de Wilhelm Berges, *Die Fürstenspiegel des hohen und späten Mittelalters* (Stuttgart, 1938), pp. 211-228; également p. 32 pour saint Thomas d'Aquin, *De regimine principum*, I, c. 12 : « Ea quae sunt secundum artem, imitantur ea quae sunt secundum naturam. »

20. *Loc. cit.* Voir aussi plus haut n. 19 où la phrase qui précède notre citation souligne une fois de plus l'« invention » (f. 306 v) : « [Jus positivum] quia semper quae sunt per artem hominum adinventata, fundantur in his quae tradita sunt a natura. »

21. *Ibid.*, III, 2, ch. 8 (f. 278 r) : « Si rex... vult... scire desiderata quod sit ejus officium, diligenter considerare debet in naturalibus rebus. Nam si natura tota administratur per ipsum Deum, qui est princeps summus et rex regum, a quo rectissime regitur universa tota natura: quare a regimine quod videmus in naturalibus, derivari debet regimen, quod trahendum est in arte de regimine regum; est enim ars imitatrix naturae. »

22. On ne trouverait guère de civiliste pour interpréter autrement la position du *princeps*; cf. Kantorowicz, *The King's two bodies* (Princeton, 1957), p. 92, n. 16, pour les sources; cf. Otto von Gierke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht* (Berlin, 1881), III, pp. 562 sq., n. 119-122; voir aussi Fichtenau, *Arenga* (cf. plus haut n. 5), p. 150, n. 8. La *vita plotini* de Porphyre, c. 3, mentionne un traité (perdu) d'Origène intitulé « Ὅτι μόνος ποιητῆς ὁ βασιλεύς ».

On sait que, selon les théories esthétiques de la Haute-Renaissance, l'*ingenium* — qu'il s'agisse de l'artiste ou du poète — était assez fréquemment représenté comme une image du Dieu créateur, puisque l'artiste lui-même était considéré comme un « créateur ». Ernst Robert Curtius qui a consacré le dernier paragraphe de son savant ouvrage sur la littérature européenne du moyen âge à ce problème est arrivé à la conclusion que le concept de *poeta creator* n'apparaissait pas avant le XVIII^e siècle où il s'annonce de façon encore sporadique, et il en voulait pour exemple les réflexions de Goethe à Strasbourg en 1775. C'est là cependant une date beaucoup trop tardive. Dès le XV^e siècle, Christoforo Landini gratifiait le poète Dante du titre de *procreator*, semblable à Dieu²³. La métaphore du *creator* était encore plus fréquente pour désigner les artistes. Le professeur Panofsky a attiré l'attention sur tels propos de Dürer qu'il a soigneusement commentés, et dans lesquels celui-ci expliquait que l'artiste, qu'il comparait à Dieu, avait le pouvoir de « créer », c'est-à-dire de produire « en son cœur » quelque chose à quoi personne n'avait songé auparavant²⁴. Voilà qui est assurément diamétralement opposé à l'« imitation », dans la mesure où le *dictum* de Dürer exprime la conscience d'un pouvoir non-mimétique, et donc original ou créateur, au cœur de l'artiste. Panofsky était évidemment parfaitement instruit du fait qu'à la fin du Cinquecento la métaphore du *creator* était très souvent appliquée aux artistes, et que les générations précédentes s'étaient déjà beaucoup approchées de conceptions similaires²⁵. Il ne faut pas cependant confondre ces termes avec l'*etymon* : *poesis*, *poeta*, du grec ποιηῖν, souvent traduit à contresens par « créer ». Telle n'était pas la signification que les sources médiévales donnaient aux termes *poeta* et *poesis*; qu'il nous suffise ici de renvoyer à Dante qui, dans un célèbre passage du *De vulgari eloquentia*, interprétait la *poesis* comme une *fictio rhetorica musicaque composita*, suivant ainsi approximativement les *Magnae derivationes* d'Huguccio de Pise. Telle était également la signification que Pétrarque et Boccace attribuaient à *poeta*, et non point celle de « créateur »; ainsi E. R. Curtius avait de bonnes raisons de rappeler à ses lecteurs que l'idée du « poète-créateur » provenait en réalité de l'usage d'une métaphore non pas classique, mais de tradition judéo-chrétienne²⁶.

Voilà qui est indiscutablement exact. Mais lorsqu'il s'agit de découvrir quand et où, par qui et à qui cette métaphore a été originellement appliquée, c'est d'abord

23. E. R. Curtius, *Europäische Literatur*, pp. 401 sq. Pour Cristoforo Landini, cf. Edgar Zilsel, *Die Entstehung des Geniebegriffes*, Tübingen 1926, p. 281, n. 151.

24. Erwin Panofsky, *Albert Dürer*, Princeton 1948³, t. I, pp. 279 sq. Voir aussi son article « Artist, Scientist, Genius : Notes on the Renaissance-Dämmerung », *Metropolitan Museum of Art: The Renaissance, a Symposium*, 8-10 février 1952 (N. Y. 1953), p. 90 [trad. fr. dans le recueil : E. Panofsky, *L'œuvre d'art et ses significations*, Paris 1969, pp. 103-134].

25. Panofsky, *art. cit.* cite par exemple ce commentateur de Léonard de Vinci qui, vers 1550, fait de *creatore* un synonyme du *signore e Dio* de Léonard; cf. Zilsel (*op. cit.*, p. 282) qui signale un passage intéressant de Francesco de Hollanda, *Vier Gespräche über die Malerei geführt zu Rom 1538 (Quellenschriften für Kunstgeschichte, nouvelle série, IX, Vienne 1899)*, p. 116 = f. 144 v).

26. Voir aussi Alfredo Schiaffini, « 'Poesis' e 'Poeta' in Dante », *Studia philologica et litteraria in honorem L. Spitzer*, éd. A. G. Hatcher et K. L. Selig (Berne 1958), pp. 379-389, et surtout p. 381 (pour Pétrarque et Boccace), p. 384 (Huguccio de Pise); voir enfin Curtius, *op. cit.*, p. 154.

dans les ouvrages des premiers Décrétalistes aux environs de et après 1200 qu'il convient de mener l'enquête. La métaphore s'y déploie en effet de manière caractéristique en liaison avec le titre pontifical, relativement neuf à l'époque, de *Vicaire de Dieu* ou *Vicaire du Christ*; celui-ci tend à se généraliser au cours du XII^e siècle bien qu'il ait déjà été employé de manière sporadique auparavant²⁷. A la faveur de certaines décrétales du Pape Innocent III, qui lui-même en fit abondamment usage, ce titre pénétra le droit canon et fit l'objet de nombreuses interprétations et gloses chez les juristes. Vers 1220, le canoniste Tancrede commenta les termes *dei vicem* qui figuraient dans une décrétale d'Innocent III datant de 1198, et furent incorporés dans l'un des premiers recueils des décrétales pontificales, connu sous le nom de *Compilatio III*; il écrivait :

« En cette matière [*sc.* en ce qui concerne les terres d'Église], le Pontife agit en tant que vice-gérant de Dieu car il siège en place de Jésus-Christ qui est vrai Dieu et homme véritable... Aussi *fait-il quelque chose de rien*, tout comme Dieu... En ces affaires, il agit donc à la place de Dieu car il dispose de la *plénitude du pouvoir* dans les matières qui relèvent de l'Église... Il peut aussi accorder une dispense en outrepassant ou en contredisant la loi... et il n'y a personne qui puisse lui demander : Pourquoi agis-tu ainsi? »²⁸ »

Cette remarquable théorie, à propos du Pape qui *de nichilo facit aliquid ut Deus*, passa de Tancrede à Bernard Boltone de Parme et à sa *Glossa ordinaria* au *Liber Extra* (vers 1245) — il s'agit du volumineux recueil des décrets pontificaux établi par Raymond Pennafort et publié par le Pape Grégoire IX en 1234. A la suite de Tancrede, le glossateur disait : *de nullo potest aliquid facere*, en reprenant également la plupart des autres arguments de son prédécesseur; il ajoutait cependant quelques nouveaux points importants, destinés à illustrer la plénitude de pouvoir du Pontife : l'initiative du Pape prend sa source dans le jugement divin, et le

27. Sur l'histoire de ce titre, voir la soigneuse monographie de Michele Maccarone, *Vicarius Christi : Storia del titolo papale* (Rome 1952), en particulier p. 109 sq. sur Innocent III.

28. La glose de Tancrede sur la *Compilatio III*, 1, 5,3 (= X 1, 7,3), mentionnée par Walter Ullmann, *Medieval Papalism* (Londres 1949), p. 52, n. 1, est citée de façon plus complète par Gaines Post dans sa critique du livre de Ullmann parue dans *Speculum*, XXVI (1951), p. 230, et par Maccarone (*op. cit.*, p. 120); le texte intégral a été publié par Brian Tierney, *Foundations of the Conciliar Theory* (Cambridge 1955), p. 88, n. 1, d'après un manuscrit de Cambridge (Ms 17, Gonville et Caius College). Il ne diverge que sur un point du texte du manuscrit de Bamberg (Ms. Can. 19, f. 124 v) dont le professeur Post a bien voulu me fournir une copie : « In hoc gerit vicem dei, quia sedit in loco iesu christi, qui est verus deus et verus homo, ut in constit. innocentii « firmiter credimus » [Comp. IV, 1, 1,1 = X 1, 1,1]. Item *de nichilo facit aliquid ut deus*, arg. III, qu. 6 « hec quippe » [C. III, q. 6, c. 10], et C. de rei ux. act. 1, unica in prin. [Cod. 5, 13,1-1a]. Item, in hoc gerit vicem dei quia plenitudinem potestatis habet in rebus ecclesiasticis ut 11, q. 6 « decreto » [C. II, q. 6, c. 11], infra de usu pallii. c. 2 [X 1, 8,2]. Item, quia potest dispensare super jus et contra jus, ut infra, de consess. pre[bende et ecclesie] non vacantis, c. 1 [X 3, 8,1]. Item, quia de justicia potest facere injusticiam corrigendo jus et mutando, ut in constit. domini Innocentii III, « ut debitus » [Comp. IV, 2, 12,3 = X 2, 28, 59] et c. « non debet » [Comp. IV, 4,3, 3 = X, 4, 14,8]. Nec est qui dicat ei cur ita facis [De penitencia (C. XXXIII, q. 3), D. 3, c. 21 post].

Dans la transcription donnée par Tierney du Ms. de Cambridge, les mots *ut Deus* manquent dans le second point, alors qu'ils figurent dans le Ms. de Bamberg comme dans le *Cod. Vat. Lat. 1377* que reproduit Maccarone (*op. cit.*, p. 120) — le texte est cependant corrompu par de nombreuses erreurs et l'avant-dernier point manque.

pontife peut modifier la nature des choses (« dicitur habere coeleste arbitrium... et ideo etiam naturam rerum immutat »)²⁹. Peu de temps après, Hostiensis citait la doctrine de Tancrede et la *Glossa ordinaria* dans sa *Summa aurea* (vers 1250-1253). En se référant également à Raymond de Pennafort qui, dans sa *Summa de casibus* (vers 1227-1234), avait relevé trente-quatre cas de privilèges exclusivement réservés au Pape, en les versifiant pour des raisons mnémotechniques, Hostiensis porta leur nombre à soixante, et parmi ses *addimenta*, on trouve l'indication suivante : « Ens non esse facit, non ens fore... »³⁰. Autrement dit, « le Pape fait que ce qui est n'est pas, et que ce qui n'est pas vient à l'être ». Hostiensis ajoutait par là aux gloses de ses prédécesseurs la capacité pontificale inverse, et peut-être plus convaincante, de réduire à néant quelque chose qui est (*de aliquo facit nihil*) — ce qu'il expliquait en citant la prérogative consistant à *mutare etiam naturam rei*³¹. Pour le reste, il expliquait la formule : *non ens fore* de manière traditionnelle : *id est, de nihilo aliquid facit* — doctrine qu'il évoque une nouvelle fois dans sa *Lectura*³². A la fin du siècle, Guillaume Durand, rappelant lui aussi le principe concernant le pouvoir du pontife de « changer la nature des choses », mentionnait cette doctrine dans son *Speculum juris*³³.

Ces privilèges extraordinaires restèrent longtemps réservés exclusivement au Souverain Pontife. Cependant ils cessèrent ensuite d'être le monopole du Pape. Guido Papa, juriste français du xv^e siècle (mort en 1487), appliqua la doctrine *de nihilo aliquid facit* au pouvoir temporel, à l'Empereur, et par là implicitement aux rois, « empereurs en leur royaume », qui pouvaient revendiquer aussi la *plenitudo potestatis* en ce qui concerne leurs *regna*³⁴. Signalons encore que, par un renversement audacieux, cette doctrine fut également attachée à la personne dont, non moins audacieusement, elle avait été dérivée — le Christ.

Conrad de Halberstadt, chroniqueur du milieu du xiv^e siècle, examina les conséquences résultant « a Christo pontifice summo et primo papa... per quam *de plenitudine potestatis omnia facta sunt ex nihilo*³⁵ ». En transférant ainsi l'autorité pontificale et les maximes canoniques définissant la *plenitudo potestatis* au Christ,

29. *Glos. ord.*, sur X, 1, 7,3 v. « veri Dei vicem ». La glose sur le *Liber Extra* (abrégé X) est citée ici d'après l'édition de Turin de 1588. La phrase *dicitur habere coeleste arbitrium* est une citation du *Cod. I*, 1, 1,1 : « ... motus nostri, quem ex caelesti arbitrio sumpserimus ».

30. Hostiensis (Henri de Suse), *Summa aurea*, sur X 1, 35 [*de officio legati*, § « quid pertinet »] (Venise, 1586, col. 319), cite Raymond. Le passage auquel il est fait allusion, comme m'en a aimablement informé le Professeur Stephan Kuttner, est *Summa de casibus*, 3,27 (*de differentiis officiorum*, § 2), qui ne contient pas cependant l'expression *ex nihilo aliquid facit* ou son équivalent. Pour Hostiensis, voir aussi Ullmann, *Medieval Papalism*, pp. 51 sq.

31. Voir n. 29 pour la *Glos. ord.* (« etiam naturam rerum immutat »). Pour *mutare naturam rei*, voir peut-être Tancrede (n. 28) : « de justicia potest facere injusticiam corrigendo jus et mutando ».

32. Hostiensis, *Lectura*, sur X 1, 7,3 v. « in primo » — référence que je dois au Professeur Stephan Kuttner.

33. Durandus, *Speculum juris*, livre I, pt. 1 (*De legato*, § « nunc »), n. 42 (Venise 1602, I, 50).

34. Guido Papa, *Consilia*, LXV, n. 9 (Lyon 1544, f. 86).

35. K. Wenck, « Die Chronographie Konrads von Halberstadt und verwandte Quellen », *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XX (1880), p. 298, *ad annum* 1353; cf. Ingeborg Schnack, *Richard von Cluny* (Berlin 1921), p. 161.

le « premier Pape³⁶ », tout rentrait apparemment dans l'ordre, *virtute juris canonici*. Le Christ qui, au début du moyen âge, avait été assimilé au roi ou à l'Empereur, fut assimilé au Pape — jusque dans l'iconographie — durant les derniers siècles du moyen âge, tandis que les pouvoirs séculiers affirmaient leurs prérogatives.

La question peut se poser de savoir si les canonistes puisaient à des sources extra-juridiques? Mais la chose est peu probable. Certes, Pierre Lombard avait avancé l'hypothèse que, si un homme peut pardonner les péchés, on peut dire aussi qu'il crée; mais il expliquait tout à fait clairement que le pardon des péchés était un ministère humain que le Seigneur accomplissait en réalité *cum servo et in servo*, et qu'il était donc possible de faire quelque chose à partir d'une chose déjà existante, mais non de créer *ex nihilo*. Saint Thomas d'Aquin, quant à lui, niait carrément que les créations de la nature et de l'art fussent des actes vraiment créateurs, soutenant avec saint Augustin que personne, hormis Dieu, ne pouvait créer, puisque même les formes nouvellement introduites par la nature ou l'art étaient potentiellement « concrètes » avec la matière³⁷. Tout ceci montre simplement que la question de la « création » artistique était bien vivante, mais les réponses qu'on lui apportait toujours négatives. Le problème des sources auxquelles puisèrent les juristes trouve une solution plus évidente et directe. La source des Décrétalistes se trouvait en effet manifestement dans le *Decretum Gratiani*; il s'agit d'un passage du *De mysteriis* de saint Ambroise dans lequel celui-ci commentait les paroles du Seigneur présidant à la consécration des éléments ou, selon la terminologie du XII^e et des siècles postérieurs, à la transsubstantiation. « Les paroles du Christ, qui a pu faire quelque chose à partir de rien, ne peuvent-elles pas transformer les choses qui sont en ce qu'elles n'étaient pas auparavant? Car donner aux choses de nouvelles natures n'est pas un moindre exploit que de les modifier³⁸. » Rappelons que les Décrétalistes commentaient les mots *veri Dei vicem*. Par conséquent, ce qui valait du Christ était revendiqué comme devant valoir aussi du *vicarius Christi*. La logique du raisonnement était simple et sans faille, et les fréquentes références au passage de saint Ambroise montrent à quel point la pensée juridique passait ici pour autorisée et assurée.

36. En ce qui concerne l'important problème du *Christus primus papa*, voir Schnack (*op. cit.*, pp. 152 sq.) qui soutient, à juste titre apparemment, que cette formule n'est pas antérieure au XII^e siècle.

37. Pierre Lombard, *Sententiae*, IV, 5,3 et également II, 1,3 (Migne, *PL* CXCII, col. 852 et 651). Saint Thomas, *Sum. Theol.*, Ia, qu. 45, art. 8, 1 et *conclusio*. Voir R. H. Bainton, « Man, God and the Church in the age of the Renaissance », *Metropolitan Museum of Art: The Renaissance, a symposium* (N. Y. 1953), pp. 53, 62; l'auteur attire justement l'attention sur ces passages, mais je ne partage pas son interprétation.

38. *De consecratione*, D. 2, c. 69 : « Sermo igitur Christi, qui potuit *ex nichilo facere quod non erat*, non potest ea, quae sunt, in id mutare, quod non erant? Non enim minus est dare quam mutare novas naturas rebus. » Bernard de Parme, dans sa *Glos. ord.* sur X 1, 7,3, se réfère à ce passage, comme d'autres après lui. Il ne fait aucun doute que les arguments juridiques et l'association « faire quelque chose à partir de rien » et « modifier la nature des choses » sont inspirés de ce passage d'Ambroise. A l'inverse la *Glos. ord.* sur le *Decretum* (par Jean l'Allemand, vers 1215), *De cons.*, D. 2, c. 69 v. « minus », fait rapidement intervenir la réf. à *Cod.* 5, 13, 1-1a (voir plus loin n. 42), autorité suprême pour le *de nihilo facere aliquid* depuis Tancrède.

Quelle était la signification exacte de cette singulière prétention *de nihilo facit [papa] aliquid sicut Deus*? Tancrède, le canoniste qui, à notre connaissance, forgea la formule, en donnait la brève explication suivante. A l'origine de cette prétention il y a le *vicariatus Dei* ou *Christi* grâce auquel le Pontife détient la *plenitudo potestatis*³⁹. Par cette plénitude de pouvoir, que Tancrède limitait encore, à juste titre, au gouvernement de l'Église, le Pape pouvait rendre des arrêts par-dessus et contre la loi, pourvu seulement que son action ne violât pas la foi et la loi divine ou naturelle (il ne pouvait par exemple dissoudre un mariage consommé)⁴⁰, et même créer une nouvelle loi transformant en injustice ce qui jusqu'alors était tenu pour juste. Les citations que fait Tancrède du *Decretum Gratiani* et du *Code* de Justinien, reprises par tous ses successeurs, montrent quel était le sens du *de nihilo facere* dans la terminologie juridique. Un certain nombre d'évêques bretons avaient été déposés (pour de solides raisons canoniques) par l'évêque de Dol-de-Bretagne, qui n'était pas cependant le juge compétent (c'était en l'occurrence l'archevêque de Tours). En outre, les évêques déposés avaient été remplacés par d'autres prélats dont l'élection était invalidée puisque leurs prédécesseurs, n'ayant pas été démis par une juridiction compétente, conservaient toujours *de jure* leurs charges. Le Pape ordonna un nouveau procès en présence de l'archevêque de Tours sans cependant réinstaller les évêques déposés ni démettre les nouveaux élus : *ex nihilo* (à partir d'une destitution dont la procédure n'était pas valable) *facit aliquid* (il reconnut une élection caduque). « D'un jugement qui était nul, il [le Pape] en fit un véritable », dit la *Glose ordinaire*⁴¹. La teneur du passage tiré du *Code* est identique : pour réclamer une dot, il convient d'intenter une action juridique en *stipulatio*, même si aucun contrat n'a jamais été signé — il s'agit là par conséquent d'une *creatio ex nihilo*⁴². La *Glossa ordinaria* au *Liber extra*, présupposant, semble-t-il, que l'expression allait de soi, ne donnait pas davantage de commentaire. Mais les correcteurs romains des *Décrétales* ajoutèrent par la suite une glose marginale dans laquelle ils déploraient que *vix aliquid explicat [glossa] propriis verbis*, et précisaient en conséquence : « Faire quelque chose à partir de

39. La *plenitudo potestatis*, comme mot clef de la doctrine hiéocratique, est probablement relativement récente; d'après Tierney, *Conciliar Theory*, pp. 141 sq., son usage ne s'est répandu dans les ouvrages des Décrétalistes que vers 1200; Friedrich Kemp, S.J., suggère une date similaire (Papsitum und Kaisertum bei Innozenz III, [Rome 1954 pp. 296 sq.]; et G. B. Ladner, « The concepts of 'Ecclesia' and 'Christianitas' and their relation to the idea of « Plenitudo potestatis » from Gregory VII to Boniface VIII », in *Sacerdotio e Regno da Gregorio VII a Bonifacio VIII* (Rome 1954 pp. 63 sq.) a montré de façon convaincante comment le concept pp. 63 sq. de *plenitudo potestatis* ne s'est développé à partir du XII^e siècle que sur la base de l'idée de délégation avec pleins pouvoirs. Voir également Alfred Hof, « Plenitudo potestatis und Imitatio imperii zur Zeit Innozenz III, *Zs. f. Kirch. Gesch.*, LXVI (1954-55), pp. 39-71.

40. Tierney, *op. cit.*, p. 89, n. 5 met également en pleine lumière les développements outrés que la conception hiéocratique d'Innocent IV a apportés sur ce point.

41. La référence est C. III, q. 6, c. 10; l'analogie s'éclaire un peu (comme me le fit observer le Professeur Kuttner) grâce au *Casus* de la *Glos. ord.* au *Decretum*, qui conduit à son tour Bernard de Parme, *Glos. ord.* sur X 1, 7,3, v. « veri Dei vicem », à expliquer « et sententiam que nulla est, facit aliquam ».

42. *Cod.*, 5, 13, 1-1a. Le principe qui est ici en jeu est discuté par Andreas d'Isernia, *In usus feudorum*, sur *Feud.*, II, 40 [« De capitulis Corradi »], n. 29 (Naples 1571, f. 202 va), mais sans qu'il fasse allusion à la maxime « de nihilo... »; voir plus haut n. 38.

rien, c'est établir une nouvelle loi (*est jus novum condere*) », autrement dit légiférer⁴³. Hostiensis lui non plus ne donnait pas davantage d'explication, mais répétait, suivant la *Glose ordinaire*, les mots selon lesquels le Pape pouvait également modifier la nature des choses — formule qui, comme le soulignait le commentateur marginal, ne se référait qu'au droit positif puisque le Pape ne pouvait outrepasser le droit naturel ou divin⁴⁴. C'est cette doctrine que Durand défendait à son tour, en se référant également, encore que de manière indirecte, aux *Dictatus Papae* de Grégoire VII : « Il peut rendre légitime ce qui est illégitime, faire d'un moine un chanoine, *et hujusmodi*⁴⁵. » Enfin, Guido Papa expliquait : « Il [l'Empereur] peut [légalement] rendre la vie à ce qui est mort et prononcer un arrêt par delà la loi⁴⁶. » En d'autres termes, le pouvoir pontifical, impérial et sans doute aussi royal, de « faire quelque chose à partir de rien » était limité à certains détails techniques du droit, et à la législation au sens large.

Cette explication simple et prosaïque d'une prétention au premier abord déroutante peut paraître décevante et semble nous avoir conduit à une impasse; cependant la conception qui y est en jeu est tout à fait digne d'intérêt. Le législateur idéal, tel qu'il était envisagé par les juristes, n'était plus seulement un imitateur de la nature, devant appliquer la loi naturelle aux circonstances déterminées de son royaume, mais il devenait aussi la seule personne capable de promulguer de nouvelles lois en fonction des nécessités du moment, à même par là de « faire quelque chose à partir de rien ». Ceci constituait, bien entendu une prérogative jalousement gardée par le souverain. Dans les *Dictatus papae*, le Pape Grégoire VII réservait exclusivement au Pontife Romain le droit de *pro temporis necessitate novas leges condere*⁴⁷, tandis que le disciple le plus zélé des papes, l'Empereur Frédéric II, proclamait dans son *Liber augustalis* que promulguer de nouvelles lois en fonction des exigences du moment et des circonstances constituait un devoir

43. La glose marginale ajoutée à « veri Dei vicem », sur X 1, 7,3, insiste d'un bout à l'autre sur la faculté de légiférer : « nam de nihilo aliquid facere est jus novum condere; et de injusticia justiciam [sic; cf. *supra* n. 31 : de justicia injusticiam] intellige per constitutionem juris; et immutare substantiam rerum accipi debet in his que sunt juris positivi ». Le contexte liturgique (indiqué n. 38) est ici ignoré.

44. Hostiensis, *loc. cit.* (*supra* n. 30) : « De aliquo facit nihil, mutando etiam naturam rei. »

45. Durand, *loc. cit.* (*supra*, n. 33) : « De aliquo facit nihil mutando etiam rei naturam... Immutat ergo substantialem rei naturam, puta faciendo de illegitimo legitimum : ut extra qui fili sint leg. per venerabilem [X 4, 17,13] et de monacho canonicum : ut 74 dis. quorundam [D. 74, c. 6]. Et de monacho non monachum et de capaci non capacem et hujusmodi... De nihilo aliquid facit... » Cf. *Dictatus papae*, § 7 : « Quod illi soli licet... de canonica abbatiam facere et e contra... ». *Das Register Gregors VII*, éd. Erich Caspar (Berlin 1920), p. 203 (*Reg.* II, 55a). Le problème relatif au changement de la nature du moine était fréquemment débattu. Tancrède (voir Tierney, *op. cit.*, p. 90, n. 5) nie que la *plenitudo potestatis* du Pape puisse autoriser un moine à détenir un bien en toute propriété, « sed de monacho potest facere non monachum ». Innocent IV prétendait en revanche que la pauvreté et le célibat des moines ne concernaient que le droit positif et que par conséquent le Pape pouvait les en dispenser en vertu de son autorité; il affirme de façon cynique : « Monachus autem nihil est quam solitarius tristis [C. 16, q. 1, c. 8]... ex hoc patet quod papa potest dispensare cum monacho quod habet proprium vel conjugem. »

46. Guido Papa, *loc. cit.* (voir *supra* n. 34) : « dicitur [imperator] quoad temporalia deus in terris. Potest enim de nihilo aliquid facere et mortuum vivificare et super jus dispensare... ».

47. *Dictatus papae*, § 7 (*supra* n. 45). Cf. *Cod.* I, 14,12,3 : « Leges condere soli imperatori concessum est... ».

principal de la *dignitas imperialis excellentiae* (« juxta novorum temporum qualitatem de nostro gremio nova jura producimus ⁴⁸ »). Qui plus est, le législateur, en exerçant son art, l'art de l'*aequi et boni*, était en mesure de produire quelque chose de neuf parce qu'il était divinement inspiré *ex officio*. Cette dernière indication était empruntée au droit romain, selon lequel Justinien prétendait tenir son pouvoir et sa force *ex caelesti arbitrio* ⁴⁹. Frédéric II revendiqua bien évidemment pour lui-même semblable inspiration divine dans son *Liber Augustalis* où il mentionne à diverses reprises les paroles de Justinien ⁵⁰, et elle fut par la suite attribuée d'emblée aux rois et aux souverains qui étaient devenus semblables à des empereurs à l'intérieur de leurs territoires ⁵¹. Mais cette inspiration divine faisant écho à la loi de Justinien fut surtout réservée au Pape lui-même ⁵², le *verus imperator*, vice-gérant non seulement du Christ, Grand-Prêtre, mais encore du Christ-Roi; et c'est dans le vicariat, confié au Pape, du Christ *royal* qu'un des premiers canonistes, Sylvestre d'Espagne, découvrit la raison pour laquelle les attributs et les privilèges de l'Empereur pouvaient être immédiatement transférés au Pape ⁵³. Ce transfert de titre d'un dignitaire à un autre a été également, semble-t-il, un élément important dans la consitution de ce mystérieux pouvoir *immutandi rerum naturam* : la *Glossa ordinaria* des *Decrétales* définissait en effet ce pouvoir comme la possibilité « d'appliquer la substance d'une chose à l'autre (*substantialia unius rei applicando alii* ⁵⁴) ». En réalité, cette procédure de transfert d'un attribut d'une sphère à une autre représentait l'essentiel de l'art des juristes qui nommèrent eux-mêmes cette technique l'*aequiparatio* — le fait de mettre sur le même plan deux sujets ou plus, qui, à première vue, n'avaient rien à voir l'un avec l'autre. Par exemple, l'Église, une cité, un fou furieux étaient, techniquement parlant, sur le même plan, en tant que « mineurs », puisqu'aucun d'eux n'était à même de gérer ses propres affaires, et que tous avaient donc besoin d'un tuteur ⁵⁵.

48. *Liber augustalis*, I, 38, *Constitutionum Regni Siciliarum libri III* (Naples 1773, p. 85). A cet endroit, le commentateur postérieur, Matthieu de Afflictis, *In utriusque Siciliae... Constitutiones* (Venise 1562), I, f. 155 *rb*, remarque : « Non autem ex hoc dicitur quod jus est variabile : sic etiam Deus mutavit multa ex temporum dispositione », en citant X 4, 14,8 : « Quoniam ipse Deus ex his, quae in veteri testamento statuerat, nonnulla mutavit in novo » — un canon d'Innocent III promulgué lors du Concile du Latran en 1215 (c. 50).

49. Voir plus haut n. 29. Pour l'illumination et l'inspiration divines du souverain, voir les remarques de Fichtenau, *Arenga*, p. 77, n. 70. L'inspiration attribuée au prince par les civilistes est analogue, mais non identique, à l'illumination par l'Esprit Saint thématisée par le haut moyen âge; voir mon ouvrage *The King's two Bodies*, pp. 114 sq.

50. *Liber augustalis*, I, 6 et 22 (pp. 17, 54).

51. Voir par exemple Matthieu de Afflictis (*supra* n. 48), sur I, 6, n. 6 (f. 49 *v*) : « quod rex hujus regni [Siciliae] habet arbitrium puniendi delicta a summo Deo omnipotenti, subaudi mediante ejus vicario ».

52. *Glos. ord.* sur X 1, 7,3 *v*. « veri Dei vicem » : « unde dicitur habere caeleste arbitrium ». Voir *supra* n. 29.

53. Maccarrone, *Vicarius Christi*, p. 119.

54. *Glos. ord.*, sur X 1, 7,3 : « et ideo etiam naturam rerum immutat, substantialia unius rei applicando alii, argum. C. communia de leg. 1, 2. [Cod. 6, 43,2] ».

55. *Dig.*, 4, 6, 22,2 : « Quod edictum etiam ad furiosos et infantes et civitates pertinere Labeo ait. » L'Église était en définitive traitée comme une *universitas* ou une *civitas*; voir mon livre *The King's two Bodies*, pp. 374 sq.

Cependant, cette méthode d'« équiparation », qui n'était d'ailleurs pas limitée à la jurisprudence, peut nous aider à comprendre comment les théories juridiques ont pu se révéler fécondes pour les théories esthétiques ultérieures. Le législateur trouve dans l'inspiration divine son impulsion initiale, et il produit à partir de rien certains jugements et déterminations techniques, mais il accomplit tout cela *ex officio*, de même qu'il imite la nature en vertu de sa charge, et non point grâce à un « génie » poétique lui appartenant en propre, qu'il soit artistique ou poétique. Cependant l'équiparation du poète et de l'Empereur ou du roi — c'est-à-dire du poète et de la plus haute autorité représentant la souveraineté — fut amorcée dès l'époque de Dante. Lorsque celui-ci chantait tristement les lauriers d'Apollon, dont « on fait si rarement cueillette pour fêter en triomphe César ou poète (*per trionfare o cesare o poeta*⁵⁶) », il équiparait en réalité le César et le poète par l'intermédiaire d'un *tertium*, la couronne de lauriers, modifiant ainsi les vers de Stace : « les lauriers du poète et du guerrier fleurissent de concert⁵⁷ ». En d'autres termes, grâce au « feuillage de la fille du Pénéée », le César et le poète apparaissaient à Dante comme virtuellement au même niveau, puisque seuls « les plus hauts principes politiques et intellectuels » pouvaient être ornés de lauriers⁵⁸. Le couronnement de Pétrarque en 1341 manifesta concrètement cette équivalence. Drapé du manteau de pourpre du roi Robert de Naples qu'on lui avait offert à cette occasion (*regi vestis circumfusa me tegebat*⁵⁹), Pétrarque reçut la couronne de lauriers sur le Capitole romain, montrant ainsi au monde scientifique et artistique à quel point le roi et le poète allaient *pari passu*. En outre, dans le « diplôme » ou *Privilegium* que le sénateur romain tendit à Pétrarque lors des cérémonies du couronnement, et qui était — c'est le moins qu'on puisse dire — inspiré de Pétrarque lui-même⁶⁰, nous trouvons la notion d'*officium poetae*, sur laquelle Pétrarque est revenu à maintes reprises et qu'il a définie comme le dévoilement de la vérité qui s'abrite à l'ombre favorable de la fiction⁶¹. L'art poétique lui-même est désormais présenté comme un « office », un devoir, l'*officium poetae*. En fin de compte, l'association des « Césars et des poètes » à laquelle Pétrarque fait allusion au moins six fois dans d'autres écrits, apparaît à trois reprises dans le *Privilegium*, et à huit reprises dans l'*Oratio* : elle exprime l'idée que la gloire des Césars et des poètes méritait également d'être récompensée par la couronne de lauriers, l'éternelle jeunesse se conquérant *tam bello quam ingenio*, « à la fois par la guerre et par le génie⁶² ». Par là même se trouvait aussi clairement formulée l'idée apparentée que l'immortalité pouvait être obtenue aussi bien par de grands exploits que par des chants poétiques⁶³. C'est ici manifestement — et peut-être dès l'équiparation des Césars et

56. *Parad.*, I, 28 sq.

57. Stace, *Achilleis*, I, 15 sq. : « ... cui geminae florent vatumque ducumque / Certatim laurus ». Cf. E. H. Wilkins, « Coronation of Petrarch », pp. 161 sq., 176.

58. Burdach, *Vom Mittelalter zur Reformation*, II, 1, p. 505.

59. Wilkins, « Coronation of Petrarch », p. 182.

60. Cf. Burdach, *op. cit.*, p. 508 sq.; Wilkins, *op. cit.*, p. 187.

61. Burdach, *op. cit.*, p. 509, n. 2; voir *supra* n. 14.

62. Wilkins, *op. cit.*, pp. 176, 179; voir aussi p. 187 pour l'*Oratio* et le *Privilegium* qui tous deux comportent la formule *tam bello quam ingenio*; voir également pp. 176, 186.

63. Burdach, *op. cit.*, p. 508.

des poètes opérée par Dante — que l'idéal des *arma et litterae* commença de supplanter celui des *arma et leges*, familier de Justinien et demeuré en vogue dans le milieu des juristes⁶⁴.

Avec la cérémonie du couronnement de Pétrarque sur le Capitole, l'équiparation du prince et du poète cessait d'être une simple métaphore : sa quasi-réalité avait été démontrée *ad oculos*, même si c'était à travers une mise en scène un peu théâtrale. Et l'équiparation ne s'arrêtait pas là. En se fondant sur la réputation, et sur son inconstance, Dante avait déjà mis sur le même plan les peintres et les poètes⁶⁵. Et Pétrarque, d'une manière toute classique, qualifiait Homère de peintre, *primo pittor delle memorie antiche*⁶⁶. En définitive, c'est l'*Ars poetica* d'Horace qui contribua à élargir le nouveau statut de quasi-souveraineté du poète au peintre ; car la métaphore d'Horace, *ut pictura poesis*, ou plutôt son renversement, *ut poesis pictura*, devient le mot de passe capable d'ouvrir finalement les portes de tous les arts — d'abord celui du peintre, puis du sculpteur et aussi de l'architecte. Tous devinrent des artistes « libéraux », divinement inspirés comme le poète, tandis que leurs « métiers » apparaissaient non moins « philosophiques » ou même « prophétiques » que la poésie elle-même⁶⁷. Toute une série hiérarchisée de capacités se constitue, en commençant par les pouvoirs et prérogatives concédés *ex officio* à celui auquel incombait la charge souveraine de législateur spirituel ou temporel, jusqu'aux pouvoirs et prérogatives individuels et purement humains dont le poète et en fin de compte l'artiste au sens large jouissaient *ex ingenio*.

Si l'on accepte la ligne générale que nous avons tracée ici et qui conduit du législateur et de sa *plenitudo potestatis* au poète et à l'artiste, un autre point mérite sans doute d'être également mentionné. On peut légitimement faire remonter jusqu'à Vitruve l'idée de l'artiste aux talents divers et variés en tant qu'*uomo universale*, conception si caractéristique de la Renaissance qui exigeait de l'architecte qu'il soit capable de dessiner, qu'il soit versé dans la géométrie, l'optique et l'arithmétique, qu'il connaisse l'histoire, la philosophie et la musique, et qu'il possède également quelques notions de médecine, de jurisprudence et d'astrologie⁶⁸. Ghiberti pour sa part exigeait du peintre et du sculpteur les mêmes compétences, remplaçant seulement la jurisprudence par la perspective (*prospectiva*) : « Convieni che'llo scultore etiamdio el pittore sia amaestrato in tutte

64. Voir *supra* n. 5.

65. *Purg.*, XI, 79 sq. : les miniaturistes Oderisi et Franco Bolognese, les peintres Cimabue et Giotto, et les poètes Guittone d'Arezzo et Guido Cavalcanti représentant trois couples d'artistes symbolisant la vanité de la réputation, la célébrité du premier étant toujours éclipsée par celle du second — parallélisme précoce entre le miniaturiste, le peintre et le poète, sur lequel le Professeur Panofsky a attiré mon attention.

66. *Trionfo della Fama*, III, 15; Borinski, *Poetik und Kunsttheorie*, I, 184.

67. Borinski, *op. cit.*, I, pp. 183 sq.; Rensselaer W. Lee, « Ut pictura poesis », pp. 199 sq. et n. 14, cite le célèbre passage de Cennini qui associe peinture et poésie sur la base d'une commune liberté de l'imagination. Voir aussi Lorenzo Valla qui dans ses *Elegantiae, praefatio* (Bâle 1571, p. 11) qualifiait les beaux-arts *illae artes quae proxime ad liberales accedunt*, passage que le Professeur Panofsky m'a aimablement remis en mémoire.

68. Zilsel, *Geniebegriff*, pp. 260 sq., lance un avertissement tout à fait bienvenu contre la surestimation de l'idéal de l'*uomo universale* à la Renaissance; voir aussi Bainton (*supra* n. 37), p. 53. Pourtant l'idéal de Vitruve, *De architectura*, I, 1, a eu une influence durable sur les théories esthétiques de la Renaissance.

queste arti liberali⁶⁹. » Mais, indépendamment de Vitruve, les juristes avaient déjà réclamé le même type d'universalité pour leur discipline : « La science juridique », écrivait Albericus de Rosate au xiv^e siècle, « est digne d'éloge parce qu'elle est plus universelle que les autres sciences, car toutes les autres branches du savoir ne traitent que du particulier, tandis qu'elle est en relation avec presque toutes les autres sciences et plus spécialement avec les sciences libérales ». Et il énumérait la grammaire, la dialectique, la logique, la rhétorique, l'arithmétique, la géométrie, les mathématiques, la musique, l'astrologie, la philosophie morale, la médecine et la littérature, en montrant à chaque fois en quoi tel ou tel art trouve son application dans la jurisprudence⁷⁰. Il faut noter que cette visée de maîtrise sur un ensemble complet de disciplines faisait déjà partie de l'idéal encyclopédique du xiii^e siècle, lequel a ensuite été repris par les artistes — intériorisant pour ainsi dire l'universalisme des deux pouvoirs universels. Lorsque Pétrarque, à propos de l'examen poétique précédant son couronnement, écrivait « rex Siculus... quem e cunctis mortalibus equiore animo, ingenii indicem pati possum », ne voulait-il pas indiquer qu'à l'exception de son royal ami (« illum summum et regem et philosophum Robertum ») aucun mortel n'était en mesure de juger de son *ingenium*⁷¹? Et ne faut-il pas songer à cette maxime qui enveloppe l'essence même de la souveraineté, à ce privilège revendiqué par le Pape (puis bientôt après par le pouvoir royal), à savoir que le souverain peut juger de tout sans être lui-même jugé par personne⁷²? Dante assurément s'était octroyé ce souverain pouvoir de juger de tous les hommes, tout comme Pétrarque ne supportait pas d'être jugé par quelque mortel, à l'exception de son royal ami. Ici, la formule paulinienne (I *Cor.* 2,15) « Spiritualis autem iudicat omnia et ipse a nemine iudicatur », qui avait été monopolisée par le Saint-Siège (*sancta sedes iudicat omnia*),

69. Ghiberti, I, *Commentarii*, éd. Julius von Schlosser (Berlin 1912), I, 4; cf. pp. 12 sq.; Ghiberti lui-même (I, p. 16 = I, c. 18) dit de Lysippe : « Questo Lysippo fu doctissimo in tutta l'arte et universale. » Et Francesco de Hollanda, au xvi^e siècle, exigeait la même polymathie dans ses *Vier Gespräche*, p. LXXX : le peintre est censé connaître les auteurs latins, les Grecs au moins dans leurs traductions, la philosophie naturelle, la théologie (y compris la connaissance de la Bible et l'hagiographie), l'histoire, la poésie, la musique, la cosmographie, l'astronomie, les mathématiques, la physiognomonie et l'anatomie.

70. Albericus de Rosate in *Dig. novum, prooem.*, n. 16 sq. (f. 2v-3r), commence par « équiper » la jurisprudence et la théologie : « Nec dicat quis me hanc legalem scientiam ultra debitum sublimare, eam aequiparando sacrae scripturae... Juris prudentia est divinarum et humanarum rerum notitia [*Dig.* I, 1, 10,2; *Inst.*, I, 1,1] non ergo incongrue assimilatur scripturae divinae. Ex his etiam commendabilis est haec legalis scientia, quia universalior est aliis scientiis. Aliae enim scientiae de aliquo particulari tractant; haec autem quasi de omnibus scientiis et maxime liberalibus tractat. » Il montre ensuite pourquoi toutes ces disciplines sont nécessaires et comment elles relèvent de la sphère de la jurisprudence qui apparaît ainsi comme une théologie sécularisée.

71. *Ep. famil.*, IV, 4, éd. Fracassetti, I, 211 et « Epistola ad posteros » in *Prose*, éd. Martellotti, p. 14; cf. Wilkins, « Coronation of Petrarch », pp. 180 sq.

72. Pour l'histoire obscure de cet axiome, voir Albert Michael Kœniger « Prima sedes a nemine iudicatur », *Beiträge zur Geschichte des christlichen Altertums und der byzantinischen Literatur : Festgabe für Albert Ehrhard* (Bonn et Leipzig 1922), pp. 273-300; pour Boniface VIII, qui citait cette maxime dans la bulle *Unam Sanctam* (cf. *Extravagantes commun.*, I, 8,1), voir Burdach, *op. cit.*, pp. 538 sq.; et pour la transposition de la maxime au pouvoir royal, voir mon article « Mysteries of State », *Harvard Theological Review*, XLVIII (1955), p. 75.

pour constituer plus tard une prérogative du titulaire de toute charges souveraine au sens large, retrouvait sa signification originelle : l'homme spirituel en général, le véritable *pneumatikos*, plein de l'Esprit, ne pouvait être jugé par personne, parce qu'il était souverain à titre de véhicule de l'Esprit. L'Esprit (*pneuma*) fut certes sécularisé lorsque l'*ingenium* prétendit être au-dessus et au-delà du jugement ; mais l'inspiration venue d'en haut n'en demeura pas moins présente. Notons qu'encore une fois une prérogative réservée au souverain *ex officio* fut transposée à ceux qui étaient les véritables souverains de la Renaissance — aux artistes et aux poètes qui régnaient *ex ingenio*⁷³. Nous devons nous souvenir aussi de la façon dont dans le cinquième cercle du *Purgatoire* de Dante, un Pape (Hadrien V) et un roi (Hugues Capet) durent endurer leur châtement parmi les âmes éplorées tandis que l'âme d'un poète, Stace, était délivrée à la faveur d'un tremblement de terre⁷⁴.

Tous ceux qui sont attentifs au dernier développement des théories politiques à la fin du moyen âge ne seront pas surpris de rencontrer un développement analogue dans le domaine des théories esthétiques. La suprême autorité humaine ne se trouvait plus seulement investie dans le seul détenteur d'une fonction, fût-il empereur, roi ou pape. Elle était aussi bien incarnée dans l'homme, ou, comme l'aurait dit Dante, d'accord avec Aristote, dans l'*optimus homo*, paré de « la mitre et de la couronne⁷⁵ ». Être homme, au sens emphatique du terme, était devenu un *officium*, non seulement pour les néo-platoniciens et pour Campanella⁷⁶ mais déjà pour Dante. Et grâce à Pétrarque, l'*officium poetae* était devenu un concept tout à fait solide. Cependant, tout *officium*, pour pouvoir s'affirmer, avait besoin de quelque justification, et d'une exaltation quasi théologique. Les détenteurs du pouvoir spirituel et temporel s'étaient déjà arrogés la *plenitudo potestatis*, le poète fit de même, et par suite — à une transposition près — le peintre et en général l'artiste. Peut-être n'était-il donc pas inutile de soulever la question de savoir dans quelle mesure et sur quels points la théologie esthétique de la Renaissance a suivi les voies d'abord frayées par la théologie politique des juristes du moyen âge.

73. Il importe cependant de remarquer que dans une lettre à Barbatus de Sulmona (*Ep. variae*, XXII, éd. Fracassetti (Florence 1865), III, pp. 353 sq., en particulier p. 359), Pétrarque refusa dédaigneusement d'être nommé métaphoriquement prince des poètes : « *Ingenue quidem regis poetarum appellationem respuo. Ubi enim regnum hoc exerceam quaeso? Quos mihi statuis regni fines? ... Ubi sedere, quove ire jubes, ut sim vatum rex, nisi forte in solitudinem meam transalpinam, atque ad fontem Sorgiae me restringis?* »

74. *Purg.*, XIX-XXI. Je suis redevable au Professeur Enrico de' Negri d'avoir attiré mon attention sur ces relations entre le pape, le roi et le poète; voir aussi mon étude « *Tema e iconografia del Purgatorio* », *Romanic Review*, XLIX (1958), pp. 97 sq.

75. *De Monarchia*, III, 12; *Purg.*, XXVII, 142; Kantorowicz, *King's two Bodies*, pp. 456 sq., 460, 493.

76. Cf. Lilo Ebel, *Die italienische Kultur und der Geist der Tragödie* (Fribourg 1948), pp. 174 sq.; T. Campanella, *Del senso delle cose e della magia*, II, c. 25, éd. Antonio Bruers (Bari 1925) p. 125, qualifie l'homme de *luogotenente della prima causa*, c'est-à-dire vicaire de Dieu, bien que ce ne soit pas en vertu d'une haute charge.